

le 6 septembre 1992

Chapitre 7

Agriculture

Article 701 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique au commerce des produits agricoles ainsi qu'aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Section A - Accès aux marchés

Article 702 : Portée

1. En ce qui concerne l'article 102 (objectifs), les dispositions de la présente section portent sur les obstacles à l'importation, le soutien interne, les subventions à l'exportation et les normes de classement et de commercialisation ainsi que les mesures qui touchent le commerce des produits agricoles entre les Parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et les dispositions de la présente section, ce sont ces dernières qui prévaudront.

Article 703 : Obligations internationales

1. Chacune des Parties respectera, dans ses échanges de produits agricoles régis par d'autres accords internationaux, les dispositions de l'annexe 703.1.

2. Si une Partie désire adopter une mesure touchant un produit agricole, conformément à un accord international de produit, elle consultera les autres Parties afin d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession qu'elle accorde dans sa Liste de l'annexe 302.2.

3. Chacune des Parties se conformera aux exigences de l'annexe 703.3 pour toute mesure prise conformément à un accord international sur le café.